SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS
DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022 A 18 H 30

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 10
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 13
Date de convocation : 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de Monsieur Patrick RAPEAU, Maire.

Présents: Mesdames Angélique QUENAULT, Maria LEGRAND, Yvette FONTAINE, Monique GUILLEMINOT, et Messieurs Philippe MONCHAUX, Michel CIPOLAT, David JALQUIN, Jacky QUENAULT, Bernard GANDON

Absents : Mmes Raymonde BOUSIGNAC-COULON, SIMON Annita, Céline MAILLEFER, M. Christophe DÉLÉRY

Pouvoirs : Mme Raymonde BOUSIGNAC-COULON à Mme Monique GUILLEMINOT
Mme Céline MAILLEFER à Monsieur RAPEAU Patrick
M. Christophe DÉLÉRY à M. David JALQUIN

Ouverture de la séance et rappel de l'ordre du jour par Monsieur le Maire :

1 : Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement
2 : Centre Social : Convention relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs du mercredi période scolaire
3 : Agence France Locale
4 : Délibérations et Délibérations modificatives
5 : Tarifs 2023 régie Produits Communaux
6 : Cimetière
7 : Personnel
Questions diverses

Madame Angélique QUENAULT est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur MONCHAUX demande à ce que dans les Questions diverses la phrase « Un alinéa sera ajouté au règlement de la forêt stipulant que la circulation en voiture sur les routes forestières est tolérée pour les habitants de la Commune » soit annulée et remplacée par le paragraphe suivant :
« En forêt communale soumise au régime forestier la règle générale est l'interdiction de circulation des voitures sur les routes forestières. Par contre à ce jour, la commune de Châteauneuf Val de Bargis tolère la circulation automobile sur les routes forestières de la forêt communale. L'Office National des Forêts est informé de cette tolérance »

2022/12-1 Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Maire de la Commune de Chateauneuf-Val-De-Bargis, expose les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la Commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la Commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

- ✓ **Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :**
- ➢ **D'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :**
  - **à hauteur de 0 % du produit de la taxe pour l'EPCI**
- ➢ **De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI**
- ➢ **De charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

2022/12-2 : Centre Social : Convention relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs du mercredi période scolaire

Monsieur le Maire informe qu'une convention de l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire avait été signée le 25 mars 2019, il convient de la prolonger en modifiant la contribution financière.

Afin de sécuriser le fonctionnement de l'action du Centre Social, chaque commune s'engage à verser une contribution financière maximum sur la base de 5 € 50 par habitant à la Commune de Donzy dès le vote de notre budget.

La commune de Donzy étant désignée comme la commune centralisatrice.

- ✓ **Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide**
- ➢ **D'adopter la convention**
- ➢ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent**

2022/12-3 Agence France Locale :

L'Agence France Locale est un organisme de financement réservé aux collectivités.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;
Vu les annexes à la présente délibération ;
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire;
Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;
Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

- ✓ **Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide ,**
- ➢ **D'approuver l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis à l'Agence France Locale – Société Territoriale**
- ➢ **D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de [2 300] euros (l'ACI) de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :**
- **en excluant les budgets suivants : Aucun**
- **en incluant les budgets suivants : Tous**
- **Encours de dette (2021) : 227 851 EUR**
- ➢ **D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement ; titres et participations] du budget de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis;**
- ➢ **D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :**
  - **Année 2022 800 Euros**
  - **Année 2023 800 Euros**
  - **Année 2024 700 Euros**
- ➢ **D'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;**
- ➢ **D'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis;**
- ➢ **D'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;**
- ➢ **De désigner Patrick RAPEAU en sa qualité de Maire et Maria LEGRAND en sa qualité de conseillère municipale en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**
- ➢ **D'autoriser le représentant titulaire de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil**

de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- **D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :**

- **Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,**
- **La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,**
- **La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et**
- **Si la Garantie est appelée, la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés;**
- **Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.**

- **D'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;**
- **D'autoriser le Maire à :**
  - **Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties**
  - **Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;**
- **D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et

l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.
L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »
Il est constaté que la Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2020, est égale à **6.17 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	**Capacité de désendettement**
			Moyenne de 2018 à 2020		
215800640	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS	12	371 244,08 €	60 141,06 €	6,17

2022/12-4 Délibérations et Délibérations modificatives

1) Affectation du résultat

Suite à la dissolution du SITS de Donzy, ainsi que son intégration, il est nécessaire de modifier l'affectation du résultat comme suit:

Résultats de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	124 128.79 €
B. Résultat antérieurs reportés	83 097.84 €
C. Résultat à affecter (hors restes à réaliser)	207 226.63 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	-30 380.77 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (besoin de financement)	-22 887.45 €
F. Besoin de financement	53 268.22 €
Affectation	207 226.63 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	53 268.22 €
2) Report en fonctionnement R002	153 958.41 €

- ✓ **Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide**
- ➢ **D'approuver l'affectation du résultat**

2) Subvention complémentaire au CCAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention complémentaire de 3 500 € est nécessaire pour subvenir aux besoins du CCAS

- ✓ **Le Conseil, après délibération, à l'unanimité Décide**
- ➢ **D'allouer une subvention d'un montant de 3 500 €.**

3) Décision modificative n°1 – virement de chapitres

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la demande de la trésorerie, des mouvements budgétaires sont nécessaires afin de procéder à des ajustements au budget communal de l'exercice 2022. Il convient donc de procéder au virement de crédits comme suit :

Dépenses

Chapitre	Article	Section	Sens	Nature	Montant
022	022	Fonctionnement	Dépense	DEPENSES IMPREVUES	-4 200€
				TOTAL	**- 4 200 €**

Dépenses

Chapitre	Article	Section	Sens	Nature	Montant
65	657362	Fonctionnement	Dépenses	CCAS	+4 200 €
				TOTAL	**+4 200 €**

- ✓ **Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité**
- ➢ **Décide d'approuver la décision modificative n°1 du budget communal.**
- ➢ **De signer tout document y afférent**

2022/12-5 Tarifs 2023 régie Produits Communaux

TARIF 2022

Pèlerins période estivale	10 €
Pèlerins période hivernale	15 €
Droit de place	3 €
Stationnement camion outillage	31 €
Salle des Fêtes	
Associations castelneuviennes	
*Moins de 5 réservations/an	15 €
*Plus de 5 réservations/an	Forfait 80 €
Associations extérieures à la commune	
*Moins de 2 réservations/an	50 €
*Plus de 2 réservations/an	Forfait de 90 €
Particuliers Castelneuviens	150 €
Particuliers personnes extérieures	250 €
Halle :	
Associations castelneuviennes	
*Moins de 5 réservations/an	10 €

*Plus de 5 réservations/an	Forfait 60 €
Associations extérieures à la commune	
*Moins de 2 réservations/an	30 €
*Plus de 2 réservations/an	Forfait 70 €
Particuliers Castelneuviens et pers. extérieures	60 €
Cuisine :	
Associations castelneuviennes	Gratuite
Associations extérieures à la commune et Particuliers	50€
VAISSELLE	10 € pour 20 couverts

- ✓ **Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :**
- ✓ **De maintenir les mêmes tarifs pour l'année 2023**
- ➢ **De maintenir la participation de 50 € pour la cuisine pour les associations extérieures à la commune à chaque manifestation (du fait de l'occupation indépendant de ce local) et la facturation se fera annuellement.**

2022/12-6 : Cimetière

Lors de l'actualisation du plan nouveau cimetière, 17 emplacements ont été définis pour des terrains cavurnes. A ce jour, le terrain pour les cavurnes sont de 150 €.

Pour faire suite à des demandes d'information d'administrés concernant les cavurnes et au regard de son aspect économique, nous avons sollicité des sociétés spécialisées dans ce domaine qui nous ont fait parvenir leurs meilleures propositions tarifaires pour la réalisation de 16 cavurnes complètes disponibles de suite (emplacement pouvant contenir 4 urnes).

- Pompes funèbres Caton Collectivités pour un montant de 2 800 € TTC
- Pompes funèbres Marbrier GAUBIER pour un montant de 2 880.00 € TTC
- Pompes funèbres Générales d'un montant de 8 962.37 € TTC

- ✓ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**
  Décide :
- ➢ **D'accepter de réaliser les 16 cavurnes**
- ➢ **D'accepter le devis Pompes funèbres Caton Collectivités pour un montant de 2 800 € TTC**
- ➢ **D'augmenter les terrains cavurnes avec équipements**

2)Tarifs cimetière

Tarif 2022

Concession perpétuelle de terrain cimetière	150 € dont 75 € reversée à la commune 75 € CCAS
Concession terrain Cavurne	150 € dont 75 € reversée à la commune 75 € CCAS
Case columbarium pour une durée de 30 ans	700 € dont 350 € reversée à la commune 350 € CCAS

- ✓ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**
  Décide :
- ➢ **D'accepter les tarifs à partir du 1er janvier 2023**

Concession perpétuelle de terrain cimetière	150 € dont 75 € reversée à la commune 75 € CCAS
Concession terrain Cavurne, installée et équipée	500 € dont 250 € reversée à la commune 250 € CCAS
Case columbarium pour une durée de 30 ans	700 € dont 350 € reversée à la commune 350 € CCAS

2022/12-7 PERSONNEL

Nous vous informons du départ en retraite de Monsieur Eric VALLET et la vacation de poste sera pourvue par un agent qui sera recruté en contrat CDD à partir du 1er janvier 2023.

- ✓ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**
- ➢ **D'accepter de recruter un nouvel agent au 1er janvier 2023**
- ➢ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent**

QUESTIONS DIVERSES :

- Un devis pour le remplacement de la porte de l'église a été reçu en mairie. Il sera étudié au prochain conseil municipal.

- Une demande pour une nomination de l'Impasse de l'église : « Impasse de l'Abbé Remacle » en souvenir du dernier prête résident de Châteauneuf Val de Bargis.

- La Préfecture de la Nièvre a remis la médaille de bronze à Mme LAUVERJON Sandryne pour 12 ans d'engagement de secrétariat par le ministère de la Jeunesse et du sport et de 2023, Messieurs Michel CIPOLAT et Jean Luc FONTAINE,
lauréats auront aussi la médaille de bronze par le ministère de la jeunesse du sport et de l'engagement.

- Il n'y aura pas de comice 2025. Le bureau organisateur du comice situé à Donzy n'ayant pu été renouvelé (seules les communes de Ciez et Châteauneuf Val de Bargis semblaient candidater) donc dans ce sens, cette commission sera mise en dissolution.

- Un concert aura lieu à l'église de Châteauneuf Val de Bargis, le 24 décembre à 16 H organisé par Monsieur Jean Christophe GREGOIRE, l'équipe paroissiale et Monsieur le Maire.

- Certains problèmes de voisinage sont en cours auprès des autorités (des auditions en gendarmerie sont en cours).

- La délégation Jeunesse et sport passe en commission le projet du Tennis en janvier 2023.

- La distribution du nouveau Castelneuvien sera prévue fin décembre 2022.

- L'association Par'enfant a été retenu pour le budget participatif.

- L'aménagement de l'ancienne poste : un concours financier de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) a été accordé. Une rencontre avec les responsables du SIEEEN a été organisée.

- Les travaux routiers ont été examinés en commission et seront réactualisés lors du budget 2023.

Séance levée à 21 h 15

La secrétaire de séance

Angélique QUENAULT

Le Maire,

MAIRIE DE CHÂTEAUNEUF VAL DE BARGIS (Nièvre)

Patrick RAPEAU